

MAIRIE  
DE ROGNAC

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

## DECISION

### PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE ROGNAC

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée,

M. G. BATIGET  
maire de la commune de ROGNAC

*VU* l'arrêté préfectoral n° 34 /96 du 16 juillet 1996  
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée,  
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports  
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la  
commune de ROGNAC,

*VU* l'arrêté municipal en date du 5 avril 1996  
du maire de la commune de ROGNAC réglementant la baignade et les  
activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de  
plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300  
mètres bordant la commune de ROGNAC

## DECIDENT

### ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de ROGNAC est composé de :

- l'arrêté préfectoral n° 34 /96 en date du 16 juillet 1996  
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la  
circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la  
bande littorale des 300 mètres bordant la commune de ROGNAC,
- l'arrêté municipal en date du 5 avril 1996  
du maire de la commune de ROGNAC, réglementant la baignade et les  
activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et  
des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la  
commune de ROGNAC,

.../...

**ARTICLE 2**

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3**

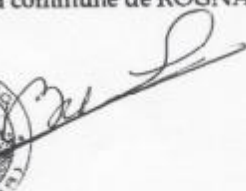
La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

TOULON, le **16 JUIL. 1996**

Le vice-amiral d'escadre DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée



M. G. BATIGET  
maire de la commune de ROGNAC



MMHP  
TOULON, le 16 juillet 1996

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

Division action de l'Etat en mer

FAX : 94.02.13.63 - TEL.94.02.09.74

(SITRAC : 675 )

## ARRETE PREFECTORAL N° 34 / 96

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE ROGNAC

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté municipal du 5 avril 1996 du maire de la commune de ROGNAC,
- SUR propositions de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues,

...

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de ROGNAC, sur la plage des Robinsons, il est créé :

- un chenal de 20 mètres de large et 300 mètres de long réservé aux navires chargés de la surveillance des activités nautiques.

### ARTICLE 2

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation du chenal ainsi délimité sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 32/91 du 25 juillet 1991.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

### ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Martigues, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. D. M. T.', is written in the lower right quadrant of the page.



**MAIRIE de ROGNAC**  
13340 Cedex



### ARRETE MUNICIPAL

#### OBJET

**BALISAGE DE LA  
PLAGE DITE DES  
ROBINSONS**

n°96033

Le Maire de la Ville de ROGNAC, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu le Code des Communes** et notamment ses articles L 131.1 et suivants,

**Vu la Loi 86.2** du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,

**Vu le projet de plan directeur de balisage de la plage des ROBINSONS** sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu des activités nautiques, de baliser le secteur dit de la plage des ROBINSONS,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est approuvé le plan directeur de balisage de la plage des ROBINSONS comportant

1 - Un chenal de 20 mètres de largeur sur une longueur de 300 mètres situé au droit du hangar à bateaux est exclusivement réservé aux engins nautiques à moteur de la base nautique.

2 - Le balisage d'une zone de baignade non surveillée formant un rectangle de 80 m x 50 m, en bordure du chenal côté nord.  
A l'intérieur de cette zone ne peuvent avoir lieu d'autres activités que la baignade.

3 - Un secteur réservé pour les planches à voile en bordure du chenal côté sud sur une largeur de 100 mètres et une longueur de 300 mètres.



**ARTICLE 2**

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le service des phares et balises.

**ARTICLE 3**

Le balisage sera mis en place chaque année du début du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux du 19 juillet 1991 et 26 juillet 1995.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6**

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROGNAC, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Rognac, le 5 Avril 1996

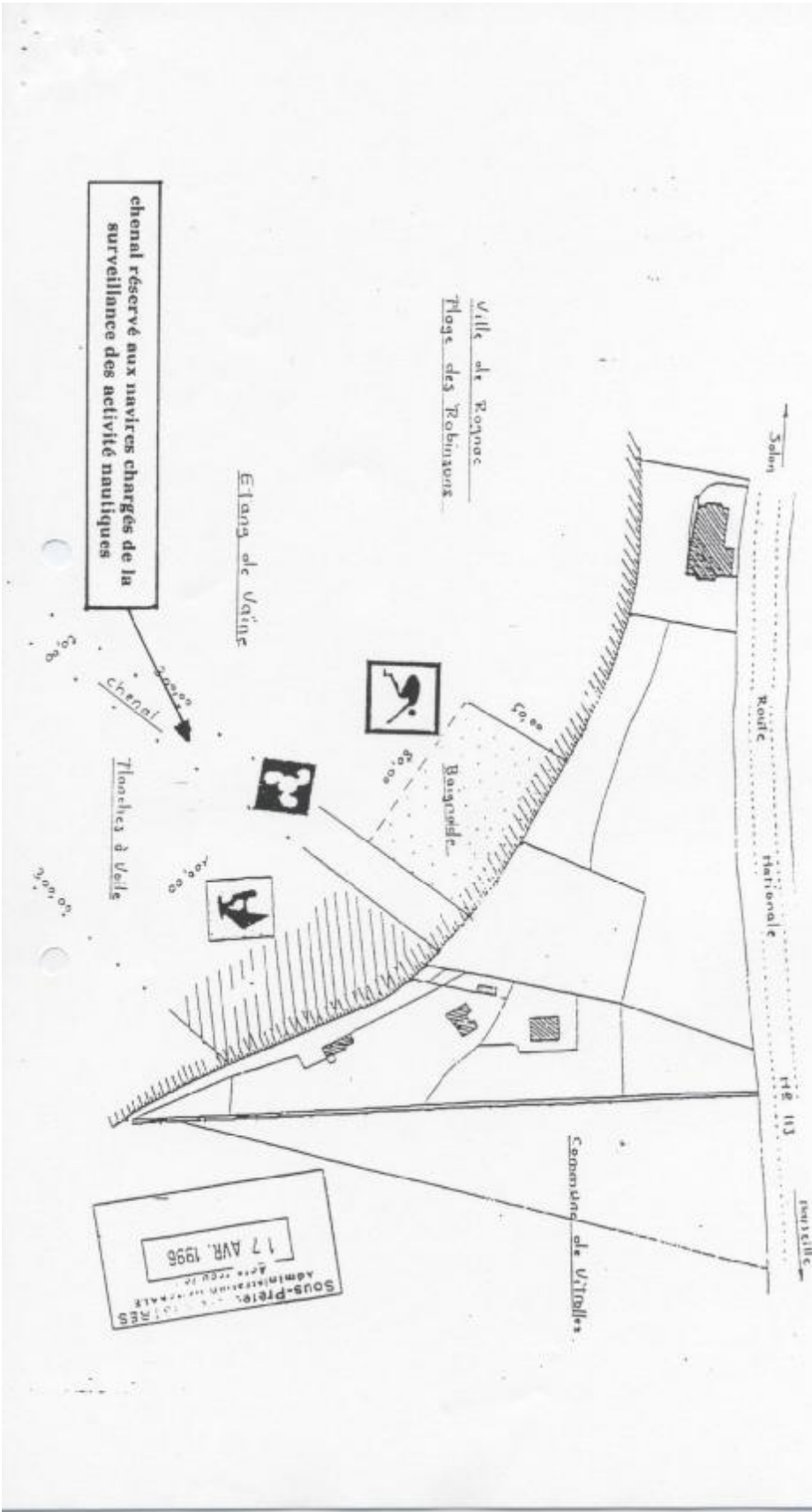
Le Maire,



*G. Batiget*  
**G. BATIGET**

**PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE ROGNAC**

Annexe à l'arrêté municipal du 5 avril 1996  
et à l'arrêté préfectoral n° 54/96 du 16 JUILLET 1996



chenal réservé aux navires chargés de la surveillance des activités nautiques

Sous-Préf. de ROGNAC  
Administration de ROGNAC  
17 AVR. 1996

DIFFUSION DE L'AP N° 34/ 96 DU 16/ 7 /96

### DESTINATAIRES

- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au recueil des A.A.*)  
 M. le maire de ROGNAC  
 M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée  
 M. le Président du Tribunal maritime commercial de Marseille (DIRAM MARSEILLE)  
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de MARSEILLE (10)  
 CROSSMED  
 M. le chef du service maritime des Bouches-du-Rhône  
 M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON  
 M. le commandant de la Cie TOULON REGION (4)  
 Brigade de gendarmerie maritime "MCLC RICHARD"  
 M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches du Rhône  
 M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14  
 M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10  
 M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10  
 M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée  
 M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de MARSEILLE

### COPIES EXTERIEURES

- Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix - 75015 PARIS  
 SECRETARIAT GENERAL DE LA MER / PARIS  
 Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS  
 Service des phares et balises des Bouches-du-Rhône  
 Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON  
 Groupe Ecoles CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX  
 PREMAR MANCHE  
 PREMAR ATLANT  
 EPSHOM BREST  
 DP TOULON  
 COMAR MARSEILLE  
 CECMED/EMP/AERO/CAE  
 ALFAN  
 ESMED  
 COMFLOMED  
 COMISMER  
 CECMED : EMP/COT - STIRMED (pour servir sémaphores concernés)

### COPIES INTERIEURES

- A.E.M. (5) - ARCHIVES (2)